



Le 22 octobre 2015

Votre référence / Your reference

Notre référence / Our reference
SGDDI # 11212191

Monsieur Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission du projet de parc éolien Nicolas-Riou
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6 Canada
Télécopieur : 418 643-9474
Via e-mail à Maxandre.Guay-Lachance@bape.gouv.qc.ca

Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette

Monsieur,

Je donne suite à votre correspondance du 21 octobre dernier adressée à Monsieur Richard LaRue dans laquelle vous lui demandez de l'information concernant les éoliennes.

Tel que demandé, voici le texte réglementaire provenant du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) qui régit l'identification nocturne de grandes éoliennes, que vous pouvez retrouver à l'adresse internet suivante: <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-433/page-169.html#h-731>

Balisage et éclairage des obstacles à la navigation aérienne

601.24 (1) *Quiconque se propose de construire ou de modifier un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou de lancer un objet amarré, en avise le ministre en conformité avec les exigences de la norme 621 si ce bâtiment, cet ouvrage ou cet objet, ou cet objet amarré, constituera un obstacle à la navigation aérienne. (modifié 2011/12/31)*

(2) *Quiconque a la responsabilité ou la garde d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un objet qui constitue un obstacle à la navigation aérienne prend l'une ou l'autre des mesures suivantes : (modifié 2011/12/31)*

- a) *il le balise et l'éclaire en conformité avec les exigences de la norme 621;*
- b) *il utilise un balisage et un éclairage équivalents qui sont approuvés par le ministre en vertu du paragraphe 601.27(2).*

La norme 621 chapitre 12, stipulée dans l'article 601.24 (2) a) du RAC ci-dessus, adresse spécifiquement le balisage et l'éclairage d'éoliennes et de parcs d'éoliennes. Pour le parc éolien Nicolas-Riou les éoliennes ont toutes 175 mètres de hauteur hors tout donc sont assujetties à une évaluation des risques tel qu'indiqué à l'article 12.3 de cette norme.

En ce qui concerne l'équipement qui permettrait de détecter la présence d'aéronefs ou d'oiseaux migrateurs en approche d'un parc éolien, il existe, tel qu'indiqué dans la norme 621 chapitre 15, un système de détection des aéronefs (SDA). De plus, il existe des systèmes radars qui détectent les oiseaux mais nous ne sommes pas au courant si ces systèmes répondraient à votre demande.

.../2

Pour ce qui est de votre question sur la réglementation concernant l'installation d'un tel équipement, veuillez vous référer à la norme 621 dont le système de détection des aéronefs et ses installations connexes.

Vous pouvez retrouver le texte de la norme 621 à l'adresse internet suivante : <http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/servreg/rac/partie6-normes-norme621-3808.htm> .

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jean Desjardins, chef d'équipe technique intérimaire – Opérations, au numéro 514-633-3021.

En espérant avoir répondu à vos questions, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.



Justin Bourgault

Directeur régional

Aviation civile

Région du Québec

Téléphone : 514 633-3159

Télécopieur : 514-633-3052

Courriel : justin.bourgault@tc.gc.ca

Cc : Monsieur Jean Desjardins, Chef d'équipe technique intérimaire – Opérations
Monsieur Richard LaRue, Directeur régional, Programmes